



Assemblée générale

Distr. limitée
28 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Qatar, République dominicaine, Turquie : projet de résolution

Améliorer l'efficacité et la coordination des ressources militaires et de protection civile lors des interventions en cas de catastrophe naturelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs figurant dans son annexe, d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et les conclusions concertées du Conseil,

Rappelant l'objectif visant à améliorer la prévisibilité et l'efficacité des ressources militaires et de protection civile lors des interventions en cas de catastrophe naturelle, fondé sur les principes humanitaires, tout en soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant le rôle de premier plan joué par les organisations civiles dans l'aide humanitaire,

Consciente qu'il est essentiel de renforcer les capacités nationales et locales de planification préalable aux catastrophes et d'intervention lorsqu'elles se produisent de manière à pouvoir agir de façon plus prévisible et efficace,

Consciente également du fait qu'il importe de promouvoir la planification préalable aux catastrophes par le biais de partenariats régionaux et internationaux,

Prenant note à cet égard de la lettre adressée par Cheikh Hamad bin Jassim bin Jabr Al-Thani, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, au Président de l'Assemblée générale et du document de réflexion qui y est annexé et porte sur l'initiative HOPEFOR : cadre de coopération internationale pour améliorer



l'efficacité des ressources militaires et de protection civile dans les opérations de secours¹,

Prenant note de l'appel lancé par Leonel Fernandez, Président de la République dominicaine, et Abdullah Gül, Président de la Turquie, lors du débat général de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 23 septembre 2010, sur la nécessité d'aborder de façon plus efficace la question des interventions en cas de catastrophe,

1. *Réaffirme* les principes de neutralité, humanité, impartialité et indépendance s'agissant de la fourniture d'une aide humanitaire;

2. *Souligne également* le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirme que, dans les situations de catastrophe naturelle où les capacités et ressources militaires sont utilisées pour soutenir la fourniture de l'aide humanitaire, il convient que ces capacités et ressources soient utilisées avec le consentement de l'État concerné et conformément au droit international, notamment le droit international humanitaire, ainsi qu'aux principes humanitaires;

3. *Rappelle* à cet égard les principes directeurs révisés sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile lors des opérations de secours et souligne l'importance de leur utilisation et de la mise au point par les Nations Unies, en consultation avec les États et autres acteurs compétents, de principes directeurs complémentaires sur les relations entre les civils et les militaires lors des opérations humanitaires;

4. *Prend note* en s'en félicitant de l'initiative du Qatar, de la République dominicaine et de la Turquie, visant à examiner, en étroite coordination avec le Coordonnateur des secours d'urgence, l'amélioration de l'efficacité et de la coordination des ressources militaires et de protection civile lors des interventions en cas de catastrophe naturelle;

5. *Prend également note* en s'en félicitant de l'initiative HOPEFOR du Qatar qui vise à améliorer la coordination des interventions humanitaires entre les civils et les militaires et à faire en sorte que l'utilisation des ressources militaires et de protection civile à l'appui des opérations de secours en cas de catastrophe naturelle soit appropriée, efficace et coordonnée, conformément aux principes figurant au paragraphe 2 de la présente résolution et constitue un dernier recours, selon les directives d'Oslo;

6. *Prend note* avec intérêt de la décision du Qatar, de la République dominicaine et de la Turquie d'organiser conjointement une conférence internationale, qui se tiendra à Doha en 2011, afin d'examiner le concept de l'initiative HOPEFOR ainsi que les options figurant dans le document y relatif¹ et les mesures de mise en œuvre, le cas échéant, en étroite collaboration avec les États Membres, les organisations régionales et internationales et le Coordonnateur des secours d'urgence.

¹ Voir A/65/722, annexe.